

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

2013-060 DELIBERATION "PRAIRES-COTES D'ARMOR-2013/2014 - A" DU 11 JUIN 2013

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PRAIRES SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR (GISEMENTS DE SAINT-BRIEUC ET DE PAIMPOL)

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes ainsi que des comités régionaux de pêche et notamment son titre II ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,
- VU la délibération n°30/2012 du CNPMEM du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor;
Considérant la volonté des comités des pêches de simplifier les procédures de demande et de traitement des autorisations de pêche,

ADOPTE

Article 1 Création d'une licence de pêche des praires

Il est créé une licence de pêche des praires dans les eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor. Cette licence vaut autorisation de pêche sur les gisements de Paimpol et de Saint Brieuc tels que définis à l'article 2 de la présente délibération.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des praires dans ce périmètre.

Article 2 - Périmètre des gisements

La licence créée à l'article 1 vaut autorisation de pêche pour :

2.1 Le gisement classé de praires de Saint Brieuc défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des régions Basse-Normandie/Bretagne
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest le méridien de la Mauve,
- à l'Est le méridien de la tour de l'île des Ebblens.

2.2 Le gisement classé de praires de Paimpol défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales françaises,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Est le méridien de la mauve
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5')

Article 3 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux.

Le Président du CRPME après avis du président la Commission "Coquillages" du CRPME, peut, sur proposition du président du CDPME des Côtes d'Armor et par décision motivée, fixer le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, moduler les zones de pêche ainsi que fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

En cas de demandes en nombre supérieur à ce que le contingent défini par délibération du Comité Régional des Pêches autorise, les licences seront attribuées selon les critères de priorité suivants :

Au titre de l'antériorité de pêche

- 1 - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- 2 - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- 3 - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- 4 - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points 3 et 4, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

La licence prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche des praires au cours de la campagne précédant la demande de licence dans le périmètre défini à l'article 1 peuvent obtenir une licence pour la campagne demandée. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- prouver que son navire est actif au sens de la réglementation européenne.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche des praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 6 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par délibération du Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes des Côtes d'Armor. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 7 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les lieux fixés par les préfets des départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche.

Article 8 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le dix de chaque mois fournir au quartier des Affaires Maritimes dont il dépend ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

La pesée en criée est obligatoire pour les débarquements effectués sur les quartiers maritimes de Saint Brieuc et de Paimpol.

Article 9 - Normes techniques

La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de la lame de 80 cm, un intervalle minimal de 2,5cm entre les barrettes, une longueur maximale de 2m hors branchon, une hauteur maximale de 30 cm et un poids maximal de 550 kg (lest compris).

Article 10 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du livre neuvième du code rural et de la pêche maritime.

Article 12

Les délibérations « PRAIRES-SB-2008-A du 26 septembre 2008 » et « PRAIRES-PL-2010-A du 24 septembre 2010 » sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

Le Président du CRPMEM Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES